

# Conditions à respecter pour les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme suivant le CoDT

## H: Piscines

### Piscine enterrée ( Construction)

#### Description et caractéristiques :

**H.2** : La construction d'une piscine enterrée partiellement ou complètement.

En toute hypothèse, cette dispense n'est pas applicable lorsque les actes et travaux envisagés se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou soumis provisoirement aux effets de classement, sauf si ces biens immobiliers sont des éléments du petit patrimoine populaire (art. 187, 13°, du Code wallon du Patrimoine).

La dispense de permis s'entend, le cas échéant, sans préjudice du respect d'autres législations applicables pour les actes et travaux concernés (Code civil, Code rural, Code de l'environnement, etc.).

#### Si les conditions énoncées ci-après ne sont pas remplies, un permis d'urbanisme est requis

<b>Situation</b>	Dans les espaces de cours et jardins, Non visible* depuis la voirie.
<b>Implantation</b>	A 3,00 m au moins des limites mitoyennes
<b>Superficie</b>	Maximum 75,00 m <sup>2</sup>
<b>Volumétrie</b>	/
<b>Hauteurs maximales</b>	Pour le dispositif de sécurité entourant la piscine : 2,00 m
<b>Matériaux</b>	/
<b>Aspect extérieur</b>	Non couverte ou couverte par un abri télescopique à structure légère et repliable qui en recouvre la surface pour autant que la hauteur du faîte soit inférieure à 3,50 m
<b>Conformité aux indications et prescriptions concernées</b>	/
<b>Evacuation des déchets</b>	Les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief du sol au sens de <a href="#">l'article R.IV.4-3</a> sur le reste de la propriété.
<b>Nombre</b>	Une seule par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété
<b>Destination</b>	À usage privé
<b>Durée</b>	/
<b>Remarques</b>	<p><i>"<u>Calcul de la superficie</u> : prendre en considération la surface couverte d'eau et non la margelle</i></p> <p><i><u>Limites mitoyennes</u> : calculée par rapport à la margelle de la piscine = bord extérieur de la piscine MAIS ne pas prendre en compte la terrasse si elle existe</i></p> <p><i><u>Piscine en zone inondable</u> : - si déblais étendus sur le reste de propriété =&gt; d'office considéré comme modification sensible du relief du sol =&gt; pas de dispense de permis - si déblais évacués hors propriété =&gt; dispense de permis"</i></p> <p><b>(Instruction administrative relative à la nomenclature (20/7/2017), p. 44).</b></p> <p>La base légale est accessible à l'adresse <a href="http://www.minilien.be/40">www.minilien.be/40</a></p>



Union des Villes  
et Communes  
de Wallonie asbl

La base de données et chacune de ses pages sont établies à l'attention exclusive des membres de l'Union des Villes et Communes de Wallonie. Toute publication, reproduction, copie, distribution ou autre diffusion ou utilisation par des tiers est interdite sans autorisation expresse et ne peut en aucun cas être utilisée à des fins commerciales. L'Union des Villes et Communes de Wallonie ne peut être tenue responsable du contenu de cette base de données ou de l'interprétation qui en est faite. Seuls font foi les textes publiés aux Moniteur belges et repris au sein de chacune des fiches explicatives.



## **\* Définitions**

### **NON VISIBLE**

- La condition de non-visibilité depuis la voirie s'apprécie à l'entame des travaux. On peut prendre en compte la végétation/clôture existante à l'entame des travaux mais pas une haie/clôture projetée. L'absence de visibilité ne peut s'apprécier à terme et d'autant moins avec un terme indéterminé et dépendant de circonstances aléatoires, telle que la vitesse de croissance de plantations.
- Il n'est pas tenu compte des saisons et de la perte des feuilles pour apprécier le caractère visible/non visible.
- Si la voirie est en pente avec vue sur tout le jardin : on se met au droit du bâtiment/de la parcelle.
- Ce n'est pas nécessairement non visible dans son entièreté.

**(Instruction administrative relative à la nomenclature (20/7/2017)).**

Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial (M.B., 3/4/2017)

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
<b>H</b>	<b>Piscine</b>	<b>1</b>	<p><u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins, non visible depuis la voirie</p> <p><u>Implantation</u> : à 1,00 m au moins des limites mitoyennes</p> <p>Hors sol ou autoportante</p>	x		x
		<b>2</b>	<p>Une seule par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété</p> <p>Enterrée partiellement ou complètement, ainsi que tout dispositif de sécurité d'une hauteur maximale de 2,00 m entourant la piscine et pour autant que les conditions suivantes soient respectées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) non couverte ou couverte par un abri télescopique à structure légère et repliable qui en recouvre la surface pour autant que la hauteur du faîte soit inférieure à 3, 50 m ;</li> <li>b) à usage privé ;</li> <li>c) les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le reste de la propriété.</li> </ul> <p><u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins, non visible depuis la voirie.</p> <p><u>Implantation</u> : à 3,00 m au moins des limites mitoyennes</p> <p><u>Superficie maximale</u> : 75,00 m<sup>2</sup></p>	x		x
		<b>3</b>	Les piscines qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 et 2.		x	x
		<b>4</b>	L'enlèvement, la démolition ou le remblaiement de piscines visées aux points 1 à 3 pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués conformément à la législation en vigueur et que les remblais soient conformes à la législation en vigueur.	x		x